

**DECISION DCC 05-098
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2005**

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Contrôle de constitutionnalité. Loi n° 2005-16 portant régime général de la zone franche industrielle en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 14 juin 2005. Conformité à la Constitution.

Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

L'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 juin 2005 enregistrée à son Secrétariat le 23 juin 2005 sous le numéro 036-C/064/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, demande à la Haute Juridiction, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, de vérifier la conformité à la Constitution de la Loi n° 2005-16 portant régime général de la zone franche industrielle en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 14 juin 2005 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU La Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

481

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi n° 2005-16 portant régime général de la zone franche industrielle en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 14 juin 2005.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO

Conceptia D. OUINSOU

482